



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 8 avril 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 8 AVRIL 2020

Décision ARS n°2010-0208 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516)

Décision ARS n° 2020/0209 du 6 avril 2020 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, des autorisations de la Clinique Saint André à Vandoeuvre relative à l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation complète et de chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire).

DECISION ARS n°2010- 0208 du 6 avril 2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'activité de soins de réanimation déposée par l'Institut Jean Godinot le 2 avril 2020;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée à l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516) pour l'activité de soins de réanimation.

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 7 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims est informé de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0209 du 6 avril 2020

portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, des autorisations de la Clinique Saint André à Vandoeuvre relative à l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation complète et de chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le courrier du 23 mars 2020 de la Clinique Saint André sollicitant la suspension provisoire de ses activités de soins de médecine en hospitalisation complète et de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du contexte de crise sanitaire actuel et compte tenu du caractère extrêmement contagieux du virus covid-19, de freiner la propagation de ce virus, particulièrement auprès des personnes considérées comme fragiles ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles liées à cette crise nécessitent à la fois de protéger les patients fragiles hospitalisés dans la structure, mais également ceux pris en charge en ambulatoire en les confinant chez eux, afin de limiter les contacts pour l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les personnels ont été, à ce stade, redéployés dans les établissements situés à proximité afin de renforcer leurs effectifs ;

Considérant que les patients ont été informés de la suspension de ces activités et de la possibilité de joindre à tout moment un médecin de l'établissement ;

Considérant que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire détenues par la Clinique Saint André (FINESS EJ : 540000908 ; ET : 540000452), sont suspendues, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension provisoire des autorisations susvisées est immédiate.

Article 3 : La suspension provisoire de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est


Christophe LANNELONGUE